

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



2C_490/2014

{T 0/2}

Arrêt du 26 novembre 2014

Ile Cour de droit public

Composition

MM. les Juges fédéraux Zünd, Président,
Donzallaz et Stadelmann.

Greffier: M. Tissot-Daguette.

Participants à la procédure

X. _____,
représentée par Me Dimitri Tzortzis, avocat,
recourante,

contre

Département de la sécurité et de l'économie (DSE) de la République et canton de Genève.

Objet

Prostitution, atteinte à l'ordre public; avertissement, amende,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, 1ère section, du 1er avril 2014.

2.3. En tout état de cause, même si la recourante avait invoqué une application arbitraire de l'art. 12 let. c LProst/GE, force est de constater que son recours, sur ce point, aurait dû être rejeté. L'art. 12 let. c LProst/GE dispose que la personne responsable d'un salon a notamment pour obligations d'y empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques. A propos de cette disposition, le Tribunal fédéral a jugé qu'il appartenait aux tenanciers de salons de massages de choisir les mesures adéquates visant à prévenir ou à faire cesser toute atteinte à l'ordre public, de même que de sensibiliser, d'aider ou d'obliger contractuellement une personne se prostituant et ses clients à prendre les dispositions de sécurité idoines, notamment pour éviter la diffusion d'infections sexuellement transmissibles (ATF 137 I 167 consid. 6.2 et les références citées). Dès lors qu'il est notoire que du liquide séminal dans la bouche, respectivement une ingestion de celui-ci, ainsi que la pratique de l'anulingus permettent la transmission d'infections sexuellement transmissibles (cf. à ce propos: Organisation mondiale de la Santé, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs360/fr/> [consulté le 7 novembre 2014]; Office fédéral de la santé publique, <http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00682/00684/11701/index.html?lang=fr> [consulté le 7 novembre 2014]; Aide suisse contre le SIDA, <http://www.aids.ch/fr/questions/protection-risque/sexe-anal.php> [consulté le 7 novembre 2014]), c'est de manière pleinement soutenable que les juges cantonaux ont considéré que ces pratiques étaient incluses dans le champ d'application de l'art. 12 let. c LProst/GE.